



Commission départementale
de la consommation des espaces agricoles
de la Savoie



Compte-rendu de la séance du

14 octobre 2014

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION
DES ESPACES AGRICOLES DE LA SAVOIE**
sur la déclaration de projet – commune de Lanslebourg Mont Cenis
(Art L.123-1-5 du code de l'urbanisme)



Dossier n° 3 : Déclaration de projet – commune de Lanslebourg Mont-Cenis

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : M. ARNOUX, maire, du bureau d'études Crouzet Urbanisme

La commission départementale de consommation des espaces agricoles de la Savoie, réunie le 14 octobre 2014 à Chambéry, a examiné la déclaration de projet relative à la création d'un nouveau bâtiment pour les services techniques municipaux sur la commune de Lanslebourg Mont-Cenis.

La CDCEA se prononcera au regard du code de l'urbanisme (article L.123-1-5) sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) .

La déclaration de projet porte sur l'introduction d'un sous-zonage Ae3 en zone A (agricole) permettant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

Le bâtiment technique actuel se situe dans la zone d'activités agricoles de Lécheraine, qui prolonge le bourg vers l'Est, en rive droite de l'Arc. Cependant, l'exiguïté du bâtiment et le manque d'espace disponible sur le terrain ne permet pas d'envisager une extension. Dans ce contexte, une nouvelle implantation s'impose. Le site retenu est en rive droite de l'Arc, en bordure de la RD 1006, à côté de la déchetterie et des bâtiments techniques du conseil général. L'emprise nécessaire au bâtiment des services techniques municipaux et à son aire de fonctionnement est d'environ 1500 m².

Les représentants des professionnels agricoles sont favorables à la nouvelle implantation du bâtiment des services techniques. Ils indiquent par ailleurs avoir connaissance des besoins exprimés par 3 exploitants agricoles souhaitant s'implanter ou étendre leurs locaux sur la commune. Un des 3 exploitants serait intéressé pour reprendre l'emplacement et le bâtiment libérés par la commune dans la zone d'activités agricoles de Lécheraine.

Les représentants des professionnels agricoles proposent l'extension du sous-zonage Ae3 aux parcelles 136 et 395 afin de satisfaire une partie des besoins exprimés.

Cette demande, modifiant le périmètre relatif à la présente déclaration de projet, ne peut pas être rattachée à la procédure en cours.

Appelée à se prononcer, la commission émet un avis globalement favorable à l'unanimité à la déclaration de projet relative à la création d'un nouveau bâtiment pour les services techniques municipaux

Chambéry, le **21 OCT. 2014**
Pour le préfet,
son représentant à la CDCEA,

Jean-Pierre LESTOILLE

Point information STECAL

Une consultation STECAL sur la commune du BOURGET DU LAC a été lancée par messagerie le 5 septembre 2014. Il s'agit de 3 projets de modifications du PLU, approuvé courant 2013, pour créer des STECAL. L'objectif de ces modifications est de réduire les zones U au profit des zones agricoles. De ce fait, environ 3 hectares seraient reclassés en zonage agricole.

A l'issue de la consultation des membres, il ressort que l'avis conclusif est favorable aux STECAL délimités dans les zones agricoles, naturelles et forestières des projets de modification 1, 3 et 5 du PLU de Le Bourget du Lac.

Une consultation STECAL sur la commune de PLANCHERINE a été lancée par messagerie le 15 septembre 2014.

A l'issue de la consultation des membres, il ressort que l'avis conclusif est favorable sur le fond aux STECAL délimités dans les zones agricoles, naturelles et forestières du projet de PLU de Plancherine, assorti toutefois de la réserve ci-dessous :

- en application des dispositions de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, ne peuvent être classés en zone U que les secteurs où les équipements existants, ou en cours de réalisation, permettent de desservir les constructions à implanter. S'agissant de zones qui correspondent à des secteurs de bâtis diffus en zone A ou N, si elles ne sont pas desservies par une conduite publique d'eau potable, il conviendra alors de les reclasser en zone Ah ou Nh conformément à l'article L.123-1-5-II-6° du code de l'urbanisme.

Point information sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (voir diaporama joint)

Prochaine CDCEA le vendredi 21 novembre 2014 à 09 heures 30.

- Examen du projet de PLU arrêté de LES ALLUES
- Examen du projet de carte communale de SAINT OYEN